



Liberté, Égalité, Fraternité

N°DDM2026-05

DECISION DU MAIRE

COMMUNE DE LE PALLET

OBJET : Convention de formation professionnelle avec CHLOROPHYLLE SAS

Le Maire de la commune du PALLET,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son art. L. 2122-22,

Vu la délégation accordée à M le Maire par délibération en date du 7 avril 2026,

Considérant la nécessité de s'adjoindre les services de CHLOROPHYLLE SAS pour l'accompagnement dans l'utilisation des outils collaboratifs – Microsoft 365,

DECIDE

Article 1 : La signature d'une convention avec CHLOROPHYLLE SAS pour une mission de formation d'agents pour une demi-journée aux outils collaboratifs de Microsoft 365 pour un montant de 325 € le 23 juin 2026.

Article 2 – Monsieur le Comptable public et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 – La présente décision sera transmise à M. le Préfet au titre du contrôle de légalité.

Article 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Certifié exécutoire le 13.07.2026
Compte-tenu de sa transmission à la
Préfecture et de son affichage.

Le Pallet, le 22 juin 2026

Le Maire,
Xavier RINEAU.

